



## ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle séquentielle

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**MOTH PAPER HANGER (autres noms commerciaux: Effect textile moth hanger, Textile moth hanger, Textile moth hanging unit, Anti moth hanger, Textile moths stop, Motten STOP Mites, RAMBO Moth Hanger, ZAPPO Moth Hanger)** est autorisé conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 26/03/2029. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:  
Yanco Insecticide Solutions Ireland Limited  
Numéro BCE: /  
MBSL, 13 Classon House, Dundrum Business Park, Dundrum  
IE D14 W9Y3 Dublin
- Nom commercial du produit: MOTH PAPER HANGER
- Autres noms commerciaux : Effect textile moth hanger, Textile moth hanger, Textile moth hanging unit, Anti moth hanger, Textile moths stop, Motten STOP Mites, RAMBO Moth Hanger, ZAPPO Moth Hanger
- Numéro d'autorisation: BE2022-0033-02-01
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:

- o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o VP - Produit diffuseur de vapeur
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Transfluthrine (CAS 118712-89-3) : 0,466%
---



- Substances préoccupantes :

acetate de 4-tert-butylcyclohexyle (CAS 32210-23-4) : 0,08%
Linalol (CAS 78-70-6) : 0,16%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes Uniquement autorisé comme insecticide, sous forme de feuilles imprégnées ou cintres, contre les mites des vêtements dans les placards, tiroirs, penderies ou sacs de linge
--

- Date limite d'utilisation : Date de production + 24 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.

- Organismes cibles :
  - o Tineidae sp.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant MOTH PAPER HANGER (autres noms commerciaux: Effect textile moth hanger, Textile moth hanger, Textile moth hanging unit, Anti moth hanger, Textile moths stop, Motten STOP Mites, RAMBO Moth Hanger, ZAPPO Moth Hanger):

Yanco Limited, GB

- Fabricant Transfluthrine (CAS 118712-89-3):

BAYER S.A.S., FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Ce produit fait partie de la famille de produits autorisée sous le nom Yanco Transfluthrin Product Family - Famille de produits biocides avec le numéro d'autorisation BE2022-0033-00-00.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:



<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,  
Reconnaissance mutuelle séquentielle,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 19/12/2022